

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/262 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE LA TRAVERSE DE PRUNELLI DI FIUM'ORBU ET DE LA CONVENTION FINANCIERE METTANT A LA CHARGE FINANCIERE TOTALE DE LA SOCIETE MEONI LE COUT DE CES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le quatorze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SISCO Henri, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ALIBERTINI Rose à M. ALESSANDRINI Alexandre
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. ANGELINI Jean-Christophe à M. BIANCUCCI Jean
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à Mme FILIPPI Geneviève
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à M. SISCO Henri
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme GORI Christiane à M. GALLETTI José
M. MARCHIONI François-Xavier à M. DOMINICI François
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme COLONNA Christine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

PROSPERI Rose-Marie, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles suivants : L. 111-4 et L. 332-8,
- VU** le Code de la Voirie Routière : L. 112-1 à L. 112-7, L. 115-1 à L. 116-8 et L. 123-6 à L. 123-8, R. 112-1 à R. 112-3, R. 115-1 à R. 116-2 et R. 123-3 à R. 123-4 ;
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** les délibérations n° 06/217 AC de l'Assemblée de Corse du 23 novembre 2006 et n° 08/222 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 autorisant la réalisation de la traverse de la commune de Prunelli di Fium'Orbu,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

SE PRONONCE favorablement sur la réalisation par la Collectivité Territoriale de Corse des travaux d'aménagement de l'accès à la future construction d'une surface commerciale menée par la SAS Méoni modifiant les travaux de la

traverse de la commune de Prunelli di Fium'Orbu, au titre de l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la convention financière avec ladite société pour le financement de ces travaux à hauteur de 183 600 € TTC.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter l'avenant n° 1 au marché de travaux avec le groupement SNT PETRONI-SARL RJ-ELEC, relatif à l'aménagement de la traverse, d'un montant de 164 735 € HT.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 14 décembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de travaux passé avec l'entreprise Petroni pour la réalisation de la traverse de Prunelli di Fium'Orbu afin d'aménager un accès à l'usage exclusif de la SAS Méoni et la convention financière mettant à la charge financière totale de cette société le coût de ces travaux supplémentaires.

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

Par délibérations n° 06/217 AC du 23 novembre 2006 et n° 08/022 AC du 7 février 2008, la Collectivité Territoriale de Corse a validé le projet de l'aménagement de la traverse de la commune de Prunelli di Fium'Orbu puis a autorisé la signature du marché de travaux avec la société SNT Pétroni.

Suite à l'arrêté préfectoral n° 2009-135-6 autorisant les travaux hydrauliques, le démarrage des travaux a été lancé par ordre de service du 15 septembre 2009.

Par ailleurs, la SAS Méoni lance un projet de construction d'une surface commerciale sur les parcelles cadastrées section E n° 1797 et 1798 disposant d'un accès à la Route Nationale 198 sur l'emprise des travaux. Cet accès étant insuffisant pour des raisons de sécurité et l'importance du flux de véhicules attendu par l'opération envisagée, le permis de construire ne peut être délivré selon l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme tant qu'un aménagement, modifiant les travaux de la traverse en cours de réalisation, n'aura été apporté.

Ces travaux modificatifs à l'usage exclusif de la SAS Méoni et sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont totalement à sa charge financière selon les dispositions de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme.

2. DEFINITION DE L'OPERATION

Suite à la définition des travaux fixée par la Direction des routes de Haute-Corse et des plans qui seront annexés au permis de construire, un avenant n° 1 au marché de travaux est donc proposé. Ces travaux d'un montant de 164 735,00 € HT portent le montant du marché de 1 252 677,50 € à 1 417 412,50 € HT et représentent une hausse de 13,15 % du montant de marché initial. Le projet d'avenant correspondant a été présenté à la commission d'appel d'offres du 5 novembre 2009 qui y a donné un avis favorable.

Une convention financière a été établie par les services de la CTC et a été signée par le représentant légal de la SAS Méoni dans le cadre des dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme. Cette convention porte sur les modalités de financement par la SAS MEONI du coût total de ces travaux TTC révisé dans la limite de 183 600 € TTC et est destinée également à être jointe à la demande de permis de construire pour poursuite de l'instruction et de délivrance. Il vous est proposé de m'autoriser à procéder à sa signature.

3. FINANCEMENT

Le surcoût de travaux sera imputé sur le budget de la Collectivité Territoriale de Corse au Chapitre 908 - Fonction 821 - Compte 2315 - Opération 1212-211T.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION
de financement par la « SAS MEONI » de la réalisation de voies d'insertion
dans la traverse à la sortie Nord de l'agglomération de Prunelli di Fium'Orbu,
sur la Route Nationale 198

- acte préalable à la délivrance d'un permis de construire -

--o--

*** PREAMBULE ***

La SAS Méoni est propriétaire des parcelles cadastrées section E n° 1797 et 1798 sur le territoire de la commune de Prunelli di Fium'Orbu, disposant d'un accès à la Route Nationale 198, et que, compte tenu du fait que son projet de construction d'un centre commercial porte à terme sur un ensemble de commerces et 278 places de parkings, l'accès existant est rendu insuffisant pour des raisons de sécurité et l'importance de l'opération implique la réalisation de voies d'insertion sur la Route Nationale 198, conformément au plan déjà fourni et ci-annexé. Ce projet est concomitant avec la réalisation par la Collectivité Territoriale de Corse de l'aménagement de la traverse de la commune. Ce projet doit être modifié pour tenir compte de ces voies d'insertion.

En septembre 2009, la Collectivité Territoriale de Corse a émis un avis favorable sur cette demande sous réserve du financement du surcoût d'aménagement engendré par ces voies d'insertion par le biais des dispositions de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, portant la charge du coût de l'aménagement nécessaire à l'usage exclusif de la SAS Méoni.

En conséquence, entre les soussignés,

- la **COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE**, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- la **S.A.S. « MEONI »**, prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur MEONI Urbin**, domicilié(e) à Lieu dit Baldanaccia Route Nationale 198, 20243 PRUNELLI DI FUIMORBU

Il a été expressément convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1^{er}

La réalisation par la Collectivité Territoriale de Corse de l'aménagement des voies d'insertion dans son projet de traverse sur la Route Nationale 198, sortie Nord de l'agglomération de Prunelli di Fium'Orbu, au droit des parcelles cadastrées E 1797 et E 1798 est mise à la charge de la SAS MEONI.

Article 2

Le coût total estimé de l'opération s'élève à la somme de 170 000 € HT (valeur avril 2009) soit 183 600 € TTC.

Article 3

Monsieur MEONI Urbin s'engage pour le compte de la SAS MEONI à verser au comptable public de la Collectivité Territoriale de Corse la participation exigible pour le financement de l'opération décrite à l'article 1, dans la limite de la dépense prévue à l'article 2, soit le montant de 183 600 €.

Article 4

Le montant porté à l'article 3 ci-dessus est actualisé, lors des échéances de paiement prévues à l'article 5, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

Article 5

En exécution du titre de recette émis par l'ordonnateur de la Collectivité Territoriale de Corse, comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur MEONI Urbin, représentant légal de la SAS Méoni, procédera au paiement de la participation déterminée en 3 (trois) fractions conformément au tableau ci-dessous :

	Proportion du montant	Période d'exigibilité
1 ^{er} versement	30 %	A l'OS de démarrage des travaux
2 ^{ème} versement	40 %	A mi-travaux
3 ^{ème} versement	30 %	A réception des travaux

En tant que de besoin de nouvelles modalités de règlement seront prescrites dans les autorisations d'occuper le sol éventuellement délivrées avant la ou les échéances ci-dessus.

Article 6

Le texte de la présente convention sera préalablement soumis à l'Assemblée de Corse en vue d'habiliter Monsieur le Président du Conseil Exécutif à la signer.

La présente convention sera exécutoire après délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la SAS MEONI et, après signature par le Monsieur le Président du Conseil Exécutif, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat auprès de la Collectivité Territoriale.

Article 7

La présente convention ne constitue pas une permission de voirie mais précise le montant de la participation qui sera fixée, en application de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

La SAS MEONI s'engage à solliciter pour les travaux à réaliser puis l'ouverture de ses accès sur la Route Nationale 198 les permissions de voirie nécessaires auprès de la Collectivité Territoriale de Corse.

Je t

Fait à
le,

en trois exemplaires originaux,

- *signatures* -

pour la SAS MEONI

pour la Collectivité Territoriale de Corse

**AVENANT N° 1
AU MARCHÉ N° 08.DGT.OO.004**

Entre

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par délibération n° 09/262 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009,

D'une part,

Et le groupement d'entreprises S.N.T. PETRONI et la SARL RJ-ELEC, représenté par son mandataire la S.N.T. PETRONI

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'Avenant

La réalisation de grandes surfaces commerciales le long de la Route Nationale 198 est en cours de finalisation ; ces travaux sont prévus à l'exécution concomitamment à ceux de la traverse.

Ce complexe commercial sera réalisé, par et sur, les établissements MEONI SAS propriétaire des Parcelles cadastrées section E n° 1797 et 1798.

L'accès à ces commerces se fera par la Route Nationale 198, par conséquent un aménagement complémentaire et structurel est nécessaire à cette réalisation.

C'est pourquoi une convention de participation financière totale a été signée en date du 3 septembre 2009, par la SAS MEONI, au profit de la Collectivité Territoriale de Corse, pour un montant de 183 600,00 € TTC, correspondant à la masse supplémentaire des travaux actualisée à effectuer.

Les prix de ces travaux sont ceux du marché en cours.

Augmentation de la masse des travaux :

N°	Désignation	U	Qté	Prix U.	Total HT
	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>				
1.2 F	SIGNALISATION DE CHANTIER	F	1	2 000,00	2 000,00
1.4	PREDECOUPAGE DE CHAUSSEE	ML	230	3,50	805,00
	<u>TERRASSEMENT</u>				
2.1	DEBLAIS EN TERRAIN DE TOUTE NATURE	M3	120	6,50	780,00
2.3	MISE EN DEPOT DES DEBLAIS	M3	120	2,50	300,00
	<u>TRAVAUX DE CHAUSSEE</u>				
3.1	DECAISSEMENT DE CHAUSSEE	M3	75	6,50	487,50
3.2	FOND DE FORME EN 0/315 POUR EPAULEMENTS	M2	175	25,00	4 375,00
3.3	PURGES DE CHAUSSEES	M3	20	60,00	1 200,00
3.6	BETONS BITUMINEUX	T	75	118,50	8 887,50
3.7	GRAVE BITUME	T	175	85,00	14 875,00
3.8	COUCHE D'ACCROCHAGE	M2	750	0,80	600,00
	<u>TRAVAUX SUR ILOT ET TROTTOIR</u>				
4.1	BORDURE T2	ML	270	23,50	6 345,00
4.2	BORDURE P1	ML	270	25,00	6 750,00
4.4	BORDURE I1 ILOT	ML	490	27,50	13 475,00
4.6	ILOTS EN PAVE	M2	490	48,50	23 765,00
4.8	TROTTOIRS EN BETON TEINTE	M2	620	30,00	18 600,00
	<u>ASSAINISSEMENT</u>				
5.1	REGARD AVALOIR	U	8	750,00	6 000,00
5.2	REGARD VISITE	U	2	550,00	1 100,00
5.7	CANALISATION BETON Ø400	ML	50	450,00	22 500,00
	<u>ECLAIRAGE</u>				
6.1	TERRASSEMENT EN TRANCHE	ML	30	10,50	315,00
6.2	GAINÉ JANOLENE Ø63 ET TERRE	ML	350	4,50	1 575,00
6.3	MASSIF EN BETON	U	10	250,00	2 500,00
6.4	CANDELABRES ROUTIER ET LUMINAIRE	U	10	2 750,00	27 500,00

Article 2 : Montant du marché

Le marché initial qui s'élevait à 1 252 677,50 € HT est augmenté de 164 735,00 € HT et passe à 1 417 412,50 € HT représentant une augmentation de 13,15 % du montant du marché initial.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le groupement d'entreprises S.N.T. PETRONI - SARL RJ-ELEC renonce à tout recours relatif à cet avenant.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Groupement d'Entreprises
Le mandataire

Ange SANTINI